

Observation sur le premier élément de motivation de la prétendue* demande de dérogation concernant la possibilité de commencer les travaux par anticipation

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

Le pétitionnaire expose que :

« Le décalage des travaux de terrassement [...] induirait une perte financière de 7,2 millions d'euros pour le porteur de projet ».

Or – dans l'hypothèse où l'exploitation serait autorisée – les recettes du porteur de projet seraient uniquement fonction du nombre d'années pendant lesquelles durerait cette exploitation, c'est-à-dire de la durée de vie de l'installation.

Un décalage dans la mise en service induirait un décalage dans la perception des recettes, mais serait évidemment sans incidence sur la durée de vie de l'installation et donc sur le montant des recettes.

Une perte financière est toutefois possible du fait du coût financier de l'immobilisation des capitaux si cette immobilisation devait se prolonger, mais il appartient au porteur de projet de prendre en compte les délais administratifs lorsqu'il définit les dates des investissements afin d'éviter une telle perte.

Au cas présent, aucune anomalie ou circonstance exceptionnelle ne justifie de qualifier de « décalage » un délai réduit au minimum et parfaitement prévisible.

Quoi qu'il en soit, une perte financière de cette nature, même dans le cas d'une gestion calamiteuse, ne saurait s'élever à 7,2 millions d'euros.

Il apparaît donc que l'affirmation du pétitionnaire est mensongère, et que c'est à tort qu'il invoque cet argument pour motiver sa prétendue* demande de dérogation.

En conséquence,

nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur la prétendue* demande de dérogation concernant la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

* voir notre observation sur le souhait de l'ajout d'une demande de dérogation.